Audience publique du vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze

Numéro 15357 du rôle

Composition

KIPGEN Jean,	président de chambre,
SCHMIT Roland,	1er conseiller,
GERARD Edmond,	1er conseiller,
NICOLAY Claude,	avocat général,
PETTINGER Aloyse,	greffier.

Entre:

le sieur S , graphiste, demeurant à L-(...)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 16 octobre 1992;

comparant par Maître René WEBER, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

et

la dame K , sans état connu, demeurant au Pakistan, (...) ;

intimée aux fins du prédit exploit ENGEL;

comparant par Maître François TURK, avocat (I), demeurant à Luxembourg.

La Cour d'appel:

Statuant sur le recours formé le 16 octobre 1992 par S) demeurant à L-(...) , , contre une ordonnance rendue le 27 septembre 1992 par laquelle Monsieur Prosper KLEIN, vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, agissant en remplacement du président et des magistrats plus anciens en rang empêchés, a déclaré exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, en application des articles 4, 7, 8, 10 et 11 de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires conclue à La Haye le 21 octobre 1973, approuvée par la loi du 2 décembre 1980, ainsi que des articles 546-1, 546-2, 546-3 et 546-7 du Code de procédure civile, la partie sub 3) du jugement rendu le 14 février 1990 par le Obergericht du Canton de Lucerne, deuxième chambre, siégeant comme instance d'appel, dans le cadre de l'instance en divorce opposant S) , comme demandeur et défendeur sur reconvention, à K) , demeurant à (...) , , (Pakistan) comme défenderesse et demanderesse sur reconvention;

S) demande à la Cour, par réformation de l'ordonnance déférée, de "dire qu'il n'y a pas lieu à exéquatur de la décision rendue entre parties le 14 février 1990 par le "Obergericht du Kanton de Luzern", décision qui en sa partie sub 3, l'a condamné à payer praenumerando à K) les pensions alimentaires mensuelles suivantes, portant

les intérêts à 5% l'an dès leurs échéances respectives et attachées aux variations du nombre indice du coût de la vie applicable en Suisse:

1. 150 CHF, y non compris les allocations familiales pour l'enfant commun (...) née le (...) ,

2. 400 CHF pour l'épouse, pension alimentaire à titre personnel, payable jusqu'au 29 février 1996;

La partie intimée conclut à la confirmation de l'ordonnance du 27 septembre 1992.

Le recours introduit dans les forme et délai prévus à l'article 546-4 du Code de procédure civile est recevable.

L'appelant, après avoir basé son recours sur une prétendue "violation des articles 27, 28 et 59 de la Convention de Bruxelles et de l'article 26 de la Convention de La Haye sur les obligations alimentaires", se prévaut aux termes de ses conclusions du 16 septembre 1993 de l'article 5-1, Chapitre II, de la Convention de La Haye, et reproche aux juges d'origine ayant prononcé son divorce d'avoir ainsi implicement mais nécessairement validé un mariage qui aurait été nul, décision qui serait contraire à l'ordre public luxembourgeois.

Il fait valoir que si son mariage conclu le 5 mai 1978 avait été valable selon les règles du droit pakistanais, cette loi serait cependant à écarter comme contraire à l'ordre public luxembourgeois. Ainsi, suivant le droit du Pakistan, les époux ne seraient pas physiquement présents lors de leur mariage qui ne serait qu'un arrangement entre deux familles, ne nécessitant ni le consentement du futur mari, ni celui de son épouse. Son consentement aurait ainsi été vicié parce qu'il "croyait participer à un rituel pakistanais... et ne savait pas au moment de la

célébration en question qu'il s'agissait de son propre mariage " (!?)

L'article 5, alinéa 1, indique parmi les motifs de refus d'accorder l'exéquatur celui où la reconnaissance ou l'exécution de la décision "est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis".

Il est de principe que le contrôle du juge requis doit essentiellement porter sur la question de savoir, si le droit appliqué au fond par les juges d'origine est compatible avec son ordre public international, encore, qu'en raison de la convergence globale des droits des deux Etats, il y ait peu de risques que le droit suisse heurte les principes d'ordre public du juge requis.

Doit à ce sujet être rejetée l'idée de rétablir, sous le couvert de l'ordre public, des causes supplémentaires de refus de reconnaissance et d'exécution, qui ne seraient en fin de compte qu'un réexamen du fond de l'affaire. Comme il s'agit de donner effet au Luxembourg à des droits acquis à l'étranger, l'ordre public n'intervient donc que par un effet atténué et se trouve moins exigeant que s'il se fût agi de l'acquisition de ces mêmes droits au Luxembourg.
Il n'appartient pas au juge saisi d'émettre une appréciation quant à la compatibilité du jugement étranger avec l'ordre public de son pays, mais uniquement de vérifier si la reconnaissance et l'exécution de ce jugement est de nature à porter atteinte à cet ordre public, principe qui est généralement appelé "l'effet atténué de l'ordre public". Au sens de la Convention de la Haye l'ordre public de l'Etat où le jugement est invoqué n'est donc pas l'ordre public interne de ce pays, mais son ordre public international qui se définit comme étant tout ce qui touche aux droits essentiels de l'administration de la justice ou de la mise en oeuvre des obligations contrac-

tuelles, voire, tout ce qui est considéré comme essentiel à l'ordre moral, politique et économique établi. Pour se voir refuser l'exéquatur son résultat concret, au moment où le juge est saisi, ses convictions fondamentales du droit applicable aux rela- tions internationales. Ainsi un jugement donnant effet à un mariage contracté en l'absence du consentement de l'un des époux ne pourrait être déclaré efficace dans l'ordre juridique du juge de l'exéquatur.

La preuve du contenu d'une loi étrangère, en l'espèce la loi pakistanaise et plus particulièrement le décret no VIII du 2 mars 1961 (The muslim family law ordinance), doit en principe être rapportée par celui qui l'invoque à titre de moyen de défense opposé aux prétentions du demandeur. Pareille preuve n'a cependant pas été rapportée par l'appelant.

Il ne résulte pas non plus des considérants du jugement de l'Obergericht du Canton de Lucerne, seule pièce à laquelle la Cour peut avoir égard, que S) aurait prouvé ou même soutenu ne pas avoir consenti à son mariage célébré le (...) à (...) .

Force est de constater que les juges d'origine ont ainsi écarté tous les moyens tirés d'une prétendue violation de l'ordre public suisse en se référant aux pièces et documents qui leur étaient soumis desquels ils déduisaient que le mariage avait été valable selon le droit pakistanais, étant donné que S) s'était au préalable converti à l'islam, avait pris un autre nom, que le mariage avait été célébré en présence de deux témoins, et avait été inscrit au registre prévu à cet effet et a été valablement transcrit sur le "Familienschein" suisse des parties.

Il s'ensuit que le moyen de l'appelant ne saurait être accueilli et que c'est à bon droit que le premier juge a fait droit à la demande d'exéquatur.

Par ces motifs,

la Cour, quatrième chambre, siégeant en matière d'appel civil et d'exéquatur, statuant contradictoirement, le ministère public entendu,

reçoit l'appel en la forme,

au fond le dit non justifié et confirme l'ordonnance déférée,

condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel dont distraction au profit de Maître François TURK, avoué concluant, affirmant avoir fait l'avance de ces frais.